

# E 4111

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 novembre 2008

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 24 novembre 2008

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet d'accord** de coopération entre Eurojust et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 novembre 2008  
(OR. en)**

**SN 5259/08**

---

**Objet:           Projet d'accord de coopération entre Eurojust et l'ancienne  
République yougoslave de Macédoine**

---

À l'attention de la présidente du Conseil  
Mme Rachida Dati  
Ministre de la justice de la République française

La Haye, le 29 octobre 2008

Madame la ministre,

Eurojust a l'honneur de vous soumettre pour approbation, conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la décision Eurojust, le projet d'accord de coopération ci-joint entre Eurojust et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Eurojust a en outre l'honneur de vous faire savoir que les négociations avec l'ARYM ont abouti récemment et qu'un accord complet a été dégagé sur le document figurant ci-joint. Afin de pouvoir être définitivement ratifié, l'accord vous est à présent présenté pour approbation. Conformément aux dispositions en vigueur, il a reçu l'approbation du collège d'Eurojust par décision du 6 mai 2008 et l'approbation de l'organe de contrôle commun par décision du 27 octobre 2008.

L'accord régit les modalités d'une coopération plus étroite et renforcée ainsi que les dispositions relatives à l'échange de données générales et de données à caractère personnel – ce qui explique la coopération étroite et la participation du délégué à la protection des données d'Eurojust et la consultation de l'organe de contrôle commun.

Conformément à ce qu'a déjà fait l'UE pour de précédents accords conclus avec l'ARYM, cet accord ne sera pas signé par les deux parties, mais il entrera en vigueur à la suite d'un échange de notifications par Eurojust et l'ARYM.

José Luís Lopes da Mota, President of Eurojust and National Member for Portugal  
Tel: +31 70-412 5230 / 5102 Fax: +31 70 412 5231  
Email: [president@eurojust.europa.eu](mailto:president@eurojust.europa.eu)

## **Projet d'accord de coopération entre Eurojust et l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

**Eurojust et l'ancienne République yougoslave de Macédoine** (ci-après dénommés les "parties"),

vu la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et notamment son article 27, paragraphe 1, point c), et paragraphe 3,

vu l'avis de l'organe de contrôle commun du 27 octobre 2008,

considérant qu'il est de l'intérêt tant de l'ancienne République yougoslave de Macédoine que d'Eurojust de mettre en place une coopération étroite et dynamique en vue de faire face aux défis présents et futurs que posent par les formes graves de criminalité transnationale, y compris le terrorisme,

considérant qu'il est souhaitable d'améliorer la coopération judiciaire entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et Eurojust afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites couvrant le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne,

considérant que l'ancienne République yougoslave de Macédoine a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui joue également un rôle fondamental dans le système de protection des données d'Eurojust,

considérant le niveau élevé de protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne, en particulier lors du traitement des données à caractère personnel conformément à la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust, aux dispositions du règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données et aux autres règles applicables,

respectant les droits et principes fondamentaux de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:**

## Article premier

### Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "décision Eurojust", la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, telle qu'elle a été modifiée pour la dernière fois par la décision du Conseil du 18 juin 2003;
- b) "États membres", les États membres de l'Union européenne;
- c) "collège", le collège d'Eurojust visé à l'article 10 de la décision Eurojust;
- d) "membre national", le membre national détaché auprès d'Eurojust par chaque État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision Eurojust;
- e) "assistant", une personne qui peut assister un membre national ou un procureur de liaison, visée respectivement à l'article 2, paragraphe 2, de la décision Eurojust et à l'article 5 du présent accord;
- f) "directeur administratif", le directeur administratif visé à l'article 29 de la décision Eurojust;
- g) "personnel d'Eurojust", le personnel visé à l'article 30 de la décision Eurojust;
- h) "dispositions du règlement intérieur d'Eurojust relatives à la protection des données", les dispositions du règlement intérieur d'Eurojust relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel, approuvées par le Conseil de l'Union européenne le 24 février 2005;
- i) "données à caractère personnel", les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée"). Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

- j) "traitement de données à caractère personnel", toute opération ou tout ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

## **Article 2**

### **Objet de l'accord**

Le présent accord sur la coopération entre Eurojust et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ci-après dénommé le "présent accord") a pour objet de renforcer la coopération entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) et Eurojust en matière de lutte contre les formes graves de criminalité transnationale, y compris le terrorisme.

## **Article 3**

### **Domaines de coopération**

1. L'ancienne République yougoslave de Macédoine et Eurojust coopèrent dans les domaines d'activité couverts par les articles 6 et 7 de la décision Eurojust dans le cadre des compétences d'Eurojust décrites à l'article 4 de la décision Eurojust.
2. Lorsque le mandat d'Eurojust est modifié pour couvrir des domaines activité et/ou des compétences s'ajoutant à ceux qui sont visés au paragraphe 1, Eurojust peut, à compter de la date à laquelle la modification de son mandat entre en vigueur, soumettre à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, par écrit, une proposition visant à étendre le champ d'application du présent accord, en conformité avec le nouveau mandat. Le présent accord s'applique, pour ce qui concerne le nouveau mandat, à compter de la date à laquelle Eurojust reçoit l'approbation écrite de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément aux procédures internes de ce pays.

## **Article 4**

### **Autorités compétentes aux fins de l'exécution du présent accord**

1. L'autorité compétente de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, aux fins de l'exécution du présent accord, est le Parquet général de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
2. Au sein d'Eurojust, conformément aux articles 6 et 7 de la décision Eurojust, les membres nationaux concernés et le collège sont compétents pour l'exécution du présent d'accord.

## **Article 5**

### **Procureur de liaison auprès d'Eurojust**

1. Afin de faciliter la coopération, conformément au présent accord, et conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 3, de la décision Eurojust, l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut détacher un procureur de liaison auprès d'Eurojust.
2. Le procureur de liaison est un procureur soumis à la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour ce qui est de son statut. Son mandat ainsi que la durée de son détachement sont établis par l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
3. Le procureur de liaison peut être assisté par une personne, qui peut le remplacer au besoin.
4. L'ancienne République yougoslave de Macédoine informe Eurojust de la nature et de l'étendue des pouvoirs judiciaires du procureur de liaison sur son propre territoire pour lui permettre de remplir ses missions conformément à l'objectif du présent accord. L'ancienne République yougoslave de Macédoine détermine la compétence de son procureur de liaison à agir à l'égard des autorités judiciaires étrangères.
5. Le procureur de liaison a accès aux informations contenues dans le casier judiciaire national ou dans tout autre registre de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de la même manière que le droit national de l'ARYM le prévoit pour un procureur ou une personne ayant des prérogatives équivalentes.
6. Le procureur de liaison peut entrer directement en contact avec les autorités compétentes de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

7. Eurojust s'efforce, dans les limites permises par ses infrastructures et son budget, de fournir des moyens de liaison suffisants, ce qui inclut l'utilisation de locaux et de services de télécommunications. Eurojust peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses engagées pour fournir ces moyens.
8. Les documents de travail du procureur de liaison sont considérés comme inviolables par Eurojust.

### **Article 6**

#### **Point de contact d'Eurojust**

1. L'ancienne République yougoslave de Macédoine met en place ou désigne au moins un point de contact d'Eurojust au sein du bureau de l'autorité compétente de l'ARYM. Cette désignation est dûment notifiée à Eurojust.
2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine désigne un de ses points de contact comme correspondant national pour les questions liées au terrorisme, comme le prévoit l'article 12 de la décision Eurojust.

### **Article 7**

#### **Réunions opérationnelles et stratégiques**

1. Le procureur de liaison, son assistant et les autres autorités compétentes de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, y compris le point de contact d'Eurojust, peuvent participer à des réunions opérationnelles et stratégiques, à l'invitation du président du collège et avec l'accord des membres nationaux concernés.
2. Les membres nationaux et leurs assistants, le directeur administratif et le personnel d'Eurojust peuvent également prendre part aux réunions organisées par le procureur de liaison ou d'autres autorités compétentes de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, y compris le point de contact d'Eurojust.

## **Article 8**

### **Échange d'informations**

1. Conformément au présent accord et aux règles internes applicables, les parties peuvent échanger toutes les informations nécessaires, pertinentes et proportionnées afin d'atteindre l'objectif du présent accord tel que défini à l'article 2.
2. La partie requérante notifie à l'autre partie la finalité pour laquelle les informations sont demandées. En cas de transmission spontanée d'informations, le partie qui communique les informations notifie à l'autre partie la finalité pour laquelle les informations sont fournies.
3. La partie qui communique les informations peut imposer des restrictions à leur utilisation. Il peut également s'agir de restrictions d'accès, de restrictions quant à une transmission ultérieure et de modalités d'effacement ou de destruction. La notification peut également être effectuée à un stade ultérieur, lorsque de telles restrictions se révèlent nécessaires après la transmission.
4. Les parties ne communiquent aucune information fournie par l'autre partie à un État ou une instance tiers sans le consentement de cette dernière et sans les garanties appropriées.
5. Les parties tiennent un relevé des données transmises et reçues au titre du présent accord.

## **Article 9**

### **Modes de transmission**

1. Les informations sont échangées:
  - a) entre le procureur de liaison ou, si aucun procureur de liaison n'a été désigné ou s'il n'est pas disponible, entre le point de contact d'Eurojust et les membres nationaux concernés ou le collègue; ou
  - b) directement, entre l'autorité judiciaire chargée de l'enquête et/ou des poursuites et les membres nationaux concernés ou le collègue. En pareil cas, le procureur de liaison est avisé de ces échanges d'informations.
2. Rien ne s'oppose à ce que les parties conviennent de l'utilisation d'autres moyens pour échanger des informations dans des cas particuliers.
3. Chacune des parties s'assure que ses représentants sont habilités à échanger des informations aux niveaux appropriés et qu'ils ont fait l'objet des contrôles de sécurité voulus.

## Article 10

### Respect de la vie privée et protection des données

1. Les parties conviennent qu'il est particulièrement important, pour maintenir la confiance dans la mise en œuvre de l'accord, que les données à caractère personnel qu'elles obtiennent l'une de l'autre soient manipulées et traitées d'une manière appropriée et adéquate.
2. Les parties garantissent un niveau de protection des données à caractère personnel fournies par l'autre partie au moins équivalent à celui qui résulte de l'application des principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de ses modifications ultérieures, ainsi que des principes énoncés dans la décision Eurojust et des dispositions du règlement intérieur d'Eurojust relatives à la protection des données.
3. En ce qui concerne les données à caractère personnel échangées au titre du présent accord, les parties veillent au respect des éléments suivants:
  - a) les données à caractère personnel sont traitées loyalement et licitement;
  - b) elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité particulière de la demande ou de la transmission de données visée à l'article 8, paragraphe 2;
  - c) elles ne sont conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont fournies ou traitées ultérieurement conformément au présent accord; et
  - d) d'éventuelles erreurs dans les données à caractère personnel sont signalées en temps utile à la partie destinataire afin que des mesures correctives appropriées soient prises.

## **Article 11**

### **Transmission de catégories particulières de données à caractère personnel**

1. Les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la santé et à la vie sexuelle ne peuvent être fournies que si elles sont strictement nécessaires pour atteindre l'objectif défini à l'article 2.
2. Les parties prennent les précautions nécessaires, en particulier les mesures de sécurité appropriées, pour tenir compte du caractère particulièrement sensible des catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1.

## **Article 12**

### **Droit d'accès aux données à caractère personnel**

1. La personne concernée a le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant échangées au titre du présent accord. Cet accès est régi par la législation applicable à la partie à laquelle la demande est adressée. Cette partie veille à ce que sa décision soit communiquée sans délai à la personne concernée. L'accès aux données à caractère personnel est refusé si cela est susceptible:
  - a) de compromettre les finalités du traitement;
  - b) de compromettre les enquêtes ou les poursuites menées par les autorités compétentes de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou par les autorités compétentes des États membres lorsqu'Eurojust prête son concours;
  - c) de porter atteinte aux droits et libertés de tiers.
2. La partie à laquelle la demande est adressée donne à l'autre partie la possibilité de faire valoir son avis quant à l'existence éventuelle d'un des motifs visés au paragraphe 1 pour refuser l'accès.
3. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits qu'aurait une personne, au titre de la législation applicable à la partie qui transmet les informations, à demander la communication d'informations par ladite partie, ou à d'autres mesures de réparation appropriées.

## **Article 13**

### **Droit de rectification, de verrouillage et d'effacement des données à caractère personnel**

1. La personne concernée a le droit de demander à la partie qui a traité, au titre du présent accord, des données la concernant de rectifier, verrouiller ou effacer ces données si elles sont erronées ou incomplètes ou si leur collecte, leur traitement ultérieur ou leur stockage contrevient au présent accord ou aux règles applicables aux parties.
2. Lorsqu'une partie apprend, par la demande de la personne concernée, par une notification émanant de la partie qui a transmis les données ou par toute autre voie, que les informations qu'elle a reçues de l'autre partie ne sont pas exactes, elle prend toutes les mesures nécessaires pour éviter une utilisation erronée de ces informations, et peut pour ce faire les compléter, les supprimer ou les corriger.
3. Lorsqu'une partie apprend que les informations qu'elle détient jettent un doute important quant à l'exactitude des informations reçues au titre du présent accord, ou prend connaissance d'une évaluation faite par l'autre partie quant à l'exactitude des informations ou à la fiabilité d'une source, elle en informe l'autre partie.

## **Article 14**

### **Délais applicables au stockage de données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel ne sont stockées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du présent accord ou des finalités pour lesquelles les données sont collectées ou traitées ultérieurement conformément à l'article 2.

## **Article 15**

### **Sécurité des données**

Les parties veillent à ce que les mesures techniques et les modalités organisationnelles nécessaires soient appliquées pour protéger les données à caractère personnel reçues au titre du présent accord contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé. Les parties veillent en particulier à ce que seules les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel y aient accès.

## **Article 16**

### **Responsabilité**

1. L'ancienne République yougoslave de Macédoine est responsable, conformément à sa législation nationale, de tout dommage causé à une personne résultant de données entachées d'erreurs de droit ou de fait, échangées avec Eurojust. L'ancienne République yougoslave de Macédoine ne peut invoquer le fait qu'Eurojust ait transmis des informations inexactes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, conformément à sa législation nationale, à l'égard d'une personne lésée.
2. Sans préjudice de l'article 24 de la décision Eurojust, si ces erreurs de droit ou de fait résultent de la communication erronée de données par Eurojust ou un des États membres de l'Union européenne ou par un État ou une instance tiers, Eurojust doit rembourser, sur demande, les montants versés à titre d'indemnisation en vertu du paragraphe 1, sauf si ces données ont été utilisées en violation du présent accord. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsque les erreurs de droit ou de fait résultent d'un manquement d'Eurojust, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État ou d'une instance tiers à leurs obligations.
3. Dans le cas où Eurojust est tenu de verser aux États membres de l'Union européenne ou à un État ou une instance tiers des sommes versées à titre d'indemnisation à une partie lésée et que les dommages résultent d'un manquement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine est alors tenue de rembourser, sur demande, les montants versés par Eurojust à un État membre ou à un État ou une instance tiers pour le dédommager des sommes qu'il a versées à titre d'indemnisation.
4. Les parties ne peuvent exiger le dédommagement l'une de l'autre en vertu des paragraphes 2 et 3 si l'indemnité versée à titre de réparation constituait des dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts majorés pour circonstances aggravantes ou d'autres dommages-intérêts non compensatoires.

**Article 17**  
**Consultations régulières**

1. Les parties se consultent à intervalles réguliers et au moins une fois par an au sujet de la mise en œuvre des dispositions du présent accord. Plus particulièrement, des échanges de vues ont lieu régulièrement concernant la mise en œuvre du présent accord et l'évolution de la situation dans le domaine de la protection et de la sécurité des données.
2. À cette fin, le délégué à la protection des données d'Eurojust et l'autorité chargée de la protection des données dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine se communiquent au moins une fois par an des informations sur l'état de mise en œuvre des dispositions de l'accord relatives à la protection des données.

**Article 18**  
**Surveillance de la mise en œuvre**

L'exécution et la mise en œuvre du présent accord par les parties font l'objet d'une surveillance conformément aux lois et procédures applicables en la matière. Les parties font appel à leurs autorités administratives, judiciaires ou de contrôle respectives qui assureront un niveau approprié d'indépendance du processus de surveillance.

**Article 19**  
**Frais encourus**

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 7, aucune partie ne peut réclamer de compensations financières à l'autre partie pour les frais encourus en raison de l'exécution du présent accord. Si des dépenses de nature extraordinaire doivent être consenties en raison de l'exécution du présent accord, les parties peuvent se consulter en vue de déterminer la manière dont ces dépenses doivent être traitées.

**Article 20**  
**Règlement des différends**

1. À la demande de l'une d'elles, les parties se réunissent rapidement afin de régler tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou toute question relative à la relation entre les parties.
2. Si un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ne peut être réglé, les parties peuvent engager des négociations sur cette question spécifique.

**Article 21**  
**Modifications**

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment et par écrit, par consentement mutuel des parties. Les modifications entrent en vigueur après que les parties se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.
2. À la demande de l'une d'elles, les parties se consultent au sujet des modifications du présent accord.

**Article 22**  
**Dénonciation de l'accord**

1. Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de trois mois.
2. En cas de dénonciation, les parties s'entendent, selon les modalités énoncées dans le présent accord, sur la poursuite de l'utilisation ou de la conservation des informations qu'elles se sont communiquées. Si elles ne parviennent à aucun accord, chaque partie a le droit d'exiger de l'autre partie que les informations qu'elle a communiquées soient effacées.
3. En tout état de cause, l'accord cesse automatiquement d'être applicable, sans intervention des parties concernées, le jour suivant immédiatement l'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'Union européenne.

**Article 22**  
**Entrée en vigueur**

Dès que les parties ont satisfait à leurs exigences légales, elles s'informent mutuellement par écrit de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la dernière notification.

\_\_\_\_\_